

**L'indemnisation du dommage par la Cour européenne des droits de l'homme
et ses effets en droit français**

Jean-François FLAUSS

(Professeur à l'université Paris II – Panthéon-Assas)

Elisabeth LAMBERT ABDELGAWAD

(Directrice de recherche CNRS PRISME-SDRE, Université de Strasbourg)

Septembre 2009

Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche Droit & Justice. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Le présent document constitue le rapport final d'une recherche collective dirigée par l'Institut International des Droits de l'Homme (ci-après IIDH) en réponse à un appel à projet de la Mission de recherche Droit et Justice, intitulé « La réparation du dommage ». Le point de départ de l'appel à projet était le constat de « manque de cohérence et de transparence des pratiques d'indemnisation » doublé de celui du flou entourant les concepts de « réparation », de « victime indemnisable » et de préjudices indemnisables. Un certain nombre de questions épousaient en effet les conclusions du rapport Lambert-Faivre de juillet 2003 sur la réparation du dommage corporel. L'appel à projets se voulait assez large, puisqu'il embrassait également la question de la finalité de la réparation : au-delà de la remise en état, s'agit-il de punir l'auteur de l'acte ? La question des discriminations dans l'appréciation de la victime indemnisable était également explicitement soulevée, tout comme celle de l'amélioration nécessaire des méthodes d'évaluation des dommages et des indemnités de réparation (avec la question récurrente de la mise en place souhaitable ou non de barèmes en raison d'une pratique diverse devant les tribunaux, à défaut le recours à des outils en vue d'établir une plus grande cohérence, tel qu'une motivation accrue des méthodes de calcul par le juge). Faisaient partie également de l'appel à projets le sujet des fonds d'indemnisation dans l'hypothèse de réparation de dommages spécifiques ainsi que la question de la réparation des dommages non corporels.

Dès sa réponse à l'appel à projet, l'IIDH a souhaité mettre en exergue l'intérêt d'une étude portant sur la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme eu égard à ces questions d'indemnisation du dommage. En effet, les préoccupations présentes au niveau national se retrouvent *mutatis mutandis* formulées de la même façon ; ainsi en va-t-il de la question du flou entourant les concepts de victime et de préjudice indemnisables, de l'indétermination des méthodes de calcul du juge européen avec le risque de jurisprudences incohérentes entre les diverses compositions de la Cour, et de la recherche actuelle d'outils pour surmonter ces difficultés. Une des préoccupations actuelles est donc celle de l'élaboration éventuelle de critères et grilles d'indemnisation de préjudices indemnisables, dans la mesure de leur faisabilité.

La question de la satisfaction équitable, composante tant de l'obligation de l'Etat d'exécuter les arrêts que du droit à réparation des victimes, est d'ailleurs devenue ces dernières années un sujet de préoccupation majeure au niveau européen. L'intérêt supplémentaire d'une étude de la jurisprudence européenne se justifiait par la dimension supranationale ; la CourEDH ne peut ignorer les compensations financières diversement appréciées selon les ordres juridiques internes selon une démarche de droit comparé qui lui est familière, tout en adoptant une démarche autonome dénuée, dans la mesure du possible, de toute critique liée à une incohérence, voire à une posture discriminatoire selon les Etats en jeu, mais également selon le type de préjudice en cause. La question de la transparence dans l'évaluation et l'octroi de dommages et intérêts, tout comme celle de leur finalité, sont

ainsi au cœur du contentieux européen de la satisfaction équitable. Il faut ajouter en retour la question de l'impact de cette jurisprudence sur les ordres internes ; indubitablement la détermination des dommages intérêts par la CourEDH influe celle réalisée au niveau national, spécialement devant le juge. Ce phénomène pourrait être appelé à prendre également une direction nouvelle à supposer que la proposition formulée dans le Rapport du groupe des sages (Lord Woolf) de 2005, et visant à déléguer l'octroi de la satisfaction équitable à une autorité nationale suivant les indications du juge de Strasbourg, vienne à se concrétiser.

Cette recherche a pris en compte une vision diachronique fondamentale en la matière. En effet, et cette spécificité mérite d'être soulignée comme point de départ à cette recherche sur le contentieux européen et son impact sur les droits internes, l'octroi d'une indemnité par la Cour de Strasbourg relève, en théorie tout comme en pratique, d'un pouvoir discrétionnaire et est, *a priori* au moins et selon les termes de la CEDH, conformément aux vœux de ses rédacteurs, éloigné d'un droit à réparation intégrale. Pourtant, l'évolution du contentieux de Strasbourg, parallèlement à un approfondissement du droit des victimes de violations de droits de l'homme à réparation, a conduit à un rapprochement certain de la satisfaction équitable avec une réparation pécuniaire d'un dommage moral et/ou matériel, réparation non obtenue par la restitution des choses en l'état.

Selon une approche thématique, on relève au fil des études un certain nombre de distinctions selon que l'indemnisation porte sur le dommage matériel ou sur le dommage moral, avec les mêmes préoccupations qu'en droit national, le préjudice matériel étant d'emblée d'une évaluation pécuniaire plus aisée. Les droits patrimoniaux semblent également plus facilement évaluables financièrement. Il faut également avoir à l'esprit une certaine spécificité du contentieux en droits de l'homme, ainsi qu'au sein de ce contentieux, d'une particularité supplémentaire liée à la gravité particulière de certaines violations. Pour ce qui est de la première spécificité, il faut relever la question centrale de l'articulation des dommages intérêts avec d'autres mesures de réparation prises par l'Etat défendeur. Or, en matière de droits de l'homme, si la remise complète en état de la situation antérieure de la victime est rarement possible, un éventail important de mesures autres que la réparation pécuniaire peuvent assurer la réparation requise. Un certain nombre de développements qui suivront ont trait ainsi à l'articulation de l'octroi de la satisfaction équitable avec les autres mesures de réparation, question clé au niveau du contentieux européen, à laquelle se superpose la question institutionnelle de la réparation des compétences entre le Comité des Ministres et la CourEDH, voire d'autres organes. On ajoutera également à ce stade le problème de l'articulation des dommages intérêts (ou d'autres mesures de réparation) octroyés éventuellement au niveau interne et ceux ordonnés par la CourEDH.

Le présent rapport, qui synthétise les résultats de la recherche collective menée sur deux ans (2007-2008), prétend apporter un certain nombre d'éclairages sur ces

diverses questions. Pour une vision complète des études réalisées, nous renvoyons le lecteur à la publication des travaux¹, dont la préparation est actuellement en cours. Que tous les membres du groupe de travail² soient ici très chaleureusement remerciés pour leur investissement personnel important dans cette recherche difficile, tant le contentieux européen est devenu quantitativement très important, et qualitativement peu explicite sur cette question très peu étudiée de la satisfaction équitable. L'esprit collectif qui a régné au sein du groupe a également permis l'émergence de conclusions et recommandations qui devraient être utiles pour mieux saisir la jurisprudence européenne et préparer l'avenir du contentieux strasbourgeois.

Il s'est agi, au cours de ce programme, d'apporter un éclairage sur l'octroi de la satisfaction équitable par la Cour de Strasbourg en fonction des violations et préjudices en jeu, et de proposer une étude critique, en associant universitaires/chercheurs en droit européen des droits de l'homme, administrateurs et praticiens de ces questions au sein de la Cour européenne (service de l'exécution des arrêts et service du greffe), et praticiens au niveau interne (avocats, magistrats, administrateurs au ministère des Affaires étrangères). Les membres de ce programme collectif de recherche ont réfléchi ensemble à un certain nombre de problématiques lors d'une journée de travail fermé, puis ont confronté les premiers résultats de leurs investigations lors d'une journée publique à la CourEDH avant d'ajuster et de préciser leurs études en vue de la préparation du présent rapport et de la publication. Ils ont pu bénéficier en amont du travail de traitement des données par plusieurs stagiaires sur la jurisprudence de la CourEDH en poste à l'IIDH.

Il est apparu évident que trois groupes de questions fondamentales se posaient et devaient être résolues : premièrement, la question d'octroyer ou non une indemnisation, compte tenu de la compétence discrétionnaire de la Cour et de la finalité quelque peu floue de la satisfaction équitable en droit européen des droits de l'homme ; deuxièmement, la question clé, tant en droit français (et comparé plus largement) qu'en droit européen des critères d'évaluation des montants de l'indemnisation (grilles, barèmes ou autres outils) en vue d'aboutir à une certaine transparence et cohérence de l'indemnisation du dommage ; enfin, la question de l'impact en retour sur les ordres internes de la jurisprudence de Strasbourg.

Désormais, la juridiction de Strasbourg est confrontée à tout le moins à deux défis majeurs, d'une part le nécessaire assainissement de sa méthodologie, d'autre part, la nécessaire amélioration de l'articulation entre les procédures européenne et nationale d'indemnisation.

¹ Aux Editions Bruylant, février 2010.

² La liste figure en Annexe 1.

Sur le premier point, en effet, les décisions d'octroi ou de refus d'une indemnisation se contentent (trop) fréquemment de recourir à des formules stéréotypées, par définition peu explicites. Par exemple, il en va de la sorte lorsque la Cour alloue une indemnité globale sans distinguer entre les différents dommages concernés, ou encore lorsqu'elle indemnise un préjudice déterminé mais sans préciser le motif exact de la réparation³. En reconnaissant qu'il n'existe pas dans sa jurisprudence de cloison nécessairement étanche entre les trois catégories de préjudices indemnisables⁴, la Cour ouvre la porte à l'instrumentalisation, au premier chef, du préjudice moral. Celui-ci est en effet le plus malléable. Pour s'en convaincre, il suffirait de se référer à l'utilisation qui en est faite dans le contentieux des opérations économiques. La réparation du préjudice moral est en effet susceptible de conduire, en substance, à indemniser un manque à gagner, composante classique du préjudice matériel. Il semble que le choix en faveur du préjudice moral s'explique par la difficulté qu'éprouve la Cour à quantifier le manque à gagner⁵. Il arrive également que la réparation du préjudice moral s'apparente à une forme à peine déguisée de l'indemnisation d'une perte de chances⁶.

Concernant le second défi, les membres de cette recherche ont amplement rappelé que lorsque la réparation pécuniaire du préjudice est susceptible d'être assurée, au titre de la *restitutio in integrum*, par le droit national de l'Etat défendeur, la Cour européenne devrait (et même doit) en bonne logique attendre l'issue de la procédure nationale, *a fortiori* si elle est pendante, avant de statuer sur l'indemnisation en application de l'article 41. Or la Cour a été amenée, sans expliciter les raisons de son choix, à déroger à cette exigence, et partant à occulter le caractère subsidiaire de sa compétence indemnitaire⁷. Les développements actuels ont trait surtout aux hypothèses d'arrêts pilote. En pareille éventualité, les requérants « renvoyés » devant les autorités nationales risquent en effet d'être doublement pénalisés. Non seulement leur requête sera traitée avec un certain retard, mais surtout la procédure

³ En cas l'opinion dissidente de la juge Greve sous l'arrêt du 28 mai 2002, *Beyeler c./Italie*, requête n°33202/96.

⁴ Voir les arrêts du 9 janvier 2007, *Kommersant Moldavy c./Moldova*, requête n°41827/02 et du 27 septembre 2007, *Reiner et autres c./Roumanie*, requête n°1505/02.

⁵ En ce sens, voir respectivement l'arrêt du 21 décembre 2004, *Centrum Stavehniho Inzenyrstvi AS c./République tchèque*, requête n°65189/02 : la Cour indemnise au titre du préjudice moral les inconvénients considérables subis par la société requérante dans la gestion des affaires courantes. Or lesdits inconvénients étaient constitués par la privation d'une allocation de dommages-intérêts trouvant son origine dans les lenteurs de la procédure judiciaire. L'arrêt du 30 mars 2006, *Ozgu Radyo Ses Radyo Televizyon Yayaln Yapim Ve Tanitim AS c./Turquie*, requête n°64178/00 : le préjudice moral couvre le coût élevé, pour la société de radio requérante, occasionné par la suspension de son droit d'émettre pendant plusieurs mois. Voir aussi l'arrêt de radiation du 9 octobre 2007, *Instituto Diocesano pe il Sostentamento del Clero c./Italie*, requête n°62876/00 : la Cour avalise un règlement amiable qui alloue à la partie requérante 100.000 euros au titre du préjudice moral alors que le préjudice était constitué par la perte financière causée par une expropriation immobilière.

⁶ Pour une illustration typique de cette pratique dans un contentieux non économique, voir l'arrêt du 20 mars 2007, *Tysiac c./Pologne*, requête n°5410/03.

⁷ En ce sens voir les arrêts du 17 janvier 2006, *Popov c./Moldova* (n°1), requête n°74153/01 et du 21 mars 2006, *Josan c./Moldova*, requête n°37431/02 (avec l'opinion partiellement dissidente du juge Pavlovschi). Voir aussi l'arrêt du 15 juillet 2003, *Ernst et autres c./Belgique*, requête n°39400/96 et l'opinion séparée du juge Lemmens.

nationale d'indemnisation qui leur sera ouverte ne leur assurera pas forcément, et même certainement pas au vu des premières applications de la technique de l' « arrêt-pilote », une réparation équivalente à celle obtenue par le requérant bénéficiaire de l' « arrêt-pilote »⁸.

De nouveaux enjeux se posent également aujourd'hui à la Cour, tel que celui ayant trait à l'augmentation du nombre de requérants dans une même affaire. Les sommes attribuées en principe pour une seule personne, pour un même type de grief, doivent-elles être multipliées par le nombre de victimes ?⁹

Nul doute que la question de l'indemnisation devant la CourEDH, avec les répercussions que cela comporte en droit interne, est en pleine mutation. Les années à venir devraient être particulièrement riches d'enseignements.

⁸ En ce sens voir les décisions du 4 décembre 2007, *Wolkenberg et autres c./Pologne*, requête n°50003/99 et *Witkowska-Tabola c./Pologne*, requête n°11208/02. La Cour avalise le schéma d'indemnisation adopté par le législateur polonais en application de l'arrêt pilote du 22 juin 2004 dans l'affaire *Bronionski*. Pour justifier l'écart, la Cour précise qu'elle n'a pas à assurer une réparation financière individuelle dans les affaires répétitives résultant de la même violation systématique.

⁹ Par ex., voir CourEDH, *Arvanitaki-Roboti et autres c/Grèce*, n°27278/03, 1^o section, 18.5.2006 et Grande Chambre, 15.2.2008 ; CourEDH, *Kakamoukas et autres c/Grèce*, n°38311/02, 1^o section, 22.6.2006 et Grande Chambre 15.2.2008. La première affaire concerne 91 requérants, la seconde plus de cinquante victimes.

Les Conclusions du groupe de travail sont synthétisées ci-dessous :

➤ Principes généraux :

- ✓ La Cour a un pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non une satisfaction équitable, et statue dans tous les cas « en équité » ;
- ✓ La Cour, sauf cas exceptionnels liés à une particulière gravité de la violation, n'accorde pas d'office de dommages et intérêts ; le requérant doit en formuler la demande. La seule exception concerne des cas de graves violations (par ex. art.3).
- ✓ Les tentatives, surtout au cours des dernières années, des requérants et de leurs défenseurs d'accroître considérablement les sommes au titre de la satisfaction équitable, soit n'ont eu aucun effet *in fine*, soit ont plutôt eu l'effet inverse d'aboutir à des sommes moindres que celles habituellement accordées pour des affaires, *mutatis mutandis*, comparables ;
- ✓ La Cour octroie dans un certain nombre d'affaires exactement les sommes raisonnablement demandées par le requérant et son représentant, surtout pour les griefs les plus sérieux (violation des articles 2, 3, 5, etc...) ; plus fréquemment, la stratégie consiste à accorder une somme moyenne se situant entre les prétentions du requérant et les sommes admises par le gouvernement ;
- ✓ La Cour, historiquement, a été sensible aux sommes reconnues par l'Etat au titre d'un règlement amiable ; en règle générale (des exceptions existent), les sommes accordées au titre de telles transactions sont moindres que celle accordées par un jugement de la Cour ;
- ✓ Le requérant devant la Cour est souvent attachée au paiement de dommages et intérêts et tend à vouloir des sommes importantes puisque la partie défenderesse est un Etat ;
- ✓ Le requérant et son représentant ont intérêt à ne pas solliciter des sommes déraisonnables et à formuler deux mémoires séparés, le premier sur le dommage moral, le second sur le dommage matériel ; s'en remettre à la sagesse de la Cour (en la laissant seule fixer le préjudice) est souvent « peu payant » ;
- ✓ Les Etats adoptent en général un profil très peu généreux quant au montant des sommes à octroyer ;

➤ **Finalité de l'indemnisation et articulation avec les autres modalités de réparation :**

- ✓ Contrairement aux termes de l'article 41, l'indemnisation n'est pas accordée de façon subsidiaire par rapport à une impossibilité totale ou partielle d'assurer la *restitutio in integrum* (à l'exception du contentieux relatif au droit de propriété), la Cour ne se donnant pas les moyens ou n'ayant pas véritablement les moyens de vérifier si une telle *restitutio* est possible ;
- ✓ La faisabilité d'une *restitutio in integrum* peut émerger bien après le prononcé de l'arrêt et est d'une évaluation plus facile au stade du contrôle de l'exécution de l'arrêt par le Comité des ministres ;
- ✓ L'octroi de dommages et intérêts devrait prendre en compte les mesures autres au titre de la *restitutio* tout comme les sommes éventuellement demandées et/ou obtenues au niveau national ; cette évaluation est délicate au niveau européen ;
- ✓ En pratique, l'indemnisation devient la conséquence quasi-automatique de la reconnaissance du lien de causalité entre la violation constatée et le dommage (matériel ou moral) subi par la victime ;
- ✓ La jurisprudence, selon laquelle le constat de violation est une réparation suffisante (coupant court à toute indemnisation), appliquée surtout en cas de violations des garanties procédurales, n'est pas sans incohérence. En effet, le recours par la Cour européenne à l'argument selon lequel elle ne saurait spéculer sur l'issue de la procédure nationale en l'absence de violation et donc n'accorde pas d'indemnisation, a été critiqué par le groupe de travail comme étant abusif et discrétionnaire ;
- ✓ La jurisprudence la plus récente de la Cour semble privilégier l'indication de mesures non pécuniaires en complément de l'indemnisation ; paradoxalement peut-être, sauf quelques exceptions, ce phénomène ne s'accompagne pas d'une dépendance de l'octroi de la satisfaction équitable avec la réalisation potentielle d'autres mesures de réparation ;
- ✓ Ces éléments posent de nouveau la question sur le plan institutionnel de savoir quelle autorité (la CourEDH, le CM ou les autorités nationales elles-mêmes) seraient mieux à même d'assurer le contrôle de l'articulation des mesures à prendre (pécuniaires, et non pécuniaires, articulation entre les sommes octroyées au niveau national et celles exigées au niveau européen) ; le débat reste ouvert.
- ✓ La pratique selon laquelle le constat de violation suffit en soi à réparer le préjudice subi semble cantonné à des matières assez précises :
 - les hypothèses de violations des garanties procédurales, le dommage moral des personnes morales en cas de violation de l'article 10,

- le dommage moral des personnes physiques pour violation de l'article 10 en application de la théorie des « clean hands » (prise en compte du comportement du requérant),
- les hypothèses où le requérant admet expressément se satisfaire de cette solution ; la renonciation à l'indemnisation par la victime influe donc directement la Cour.
- En cas de violation de l'art.3 sur le plan substantiel, la Cour considère par principe que le constat de violation ne saurait constituer une satisfaction équitable ;

➤ **Méthodes de calcul : données générales :**

- ✓ Le constat général est celui de l'absence de précisions dans la très grande majorité des affaires quant aux critères de calcul du dommage, la Cour se plaisant à rappeler qu'elle statue en équité ;
- ✓ Sur l'ensemble du contentieux, et selon les statistiques officielles de la Cour, les sommes octroyées au titre du préjudice moral sont bien moins importantes que celles reconnues au titre du préjudice matériel, ce qui est exactement l'inverse de ce qui se passe devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme ;
- ✓ Les dommages patrimoniaux, les plus facilement évaluables, sont ceux qui sont le plus justement indemnisés, mais pour lesquels des sommes bien plus conséquentes que pour les autres préjudices sont admises ; le constat selon lequel les violations de droits patrimoniaux sont mieux rémunérées que les violations de droits non patrimoniaux semble particulièrement incompréhensible pour la doctrine;
- ✓ Pour les dommages non patrimoniaux, la CourEDH devrait faire preuve de plus de souplesse dans l'exigence du lien de causalité entre la violation et le préjudice (spécialement pour les articles 2 et 10, etc...) et dans l'appréciation des preuves fournies quant à la perte de revenus ou le manque à gagner par exemple (cas de l'art.10) ;
- ✓ La marge d'appréciation de la Cour est plus large pour l'évaluation du dommage moral que pour celui du dommage matériel ; l'absence de transparence et le flou de la jurisprudence sont accentués eu égard le calcul du dommage moral ;
- ✓ La Cour reconnaît la possibilité d'un préjudice moral des personnes morales, mais accorde plus facilement à de telles entités un dédommagement pour le préjudice matériel que pour le préjudice moral ;
- ✓ L'obligation de réhabilitation (réadaptation psychologique) des victimes de graves violations (reconnue en droit international général) n'est pas admise par la jurisprudence européenne ; il est recommandé aux

défenseurs des victimes d'encourager la Cour européenne dans cette voie ;

- ✓ L'examen de la jurisprudence strasbourgeoise confirme le refus (sauf rares cas historiques devant la Commission ou l'ancienne Cour) d'application de dommages et intérêts punitifs ;
- ✓ Les requérants « clones » se voient attribuer, au regard de la pratique actuelle, des sommes moindres que celles octroyées par la Cour de Strasbourg au requérant « pilote », dans le cadre des affaires systémiques ;
- ✓ La notion de perte de chances mériterait d'être éclaircie par la Cour, tant la jurisprudence fait preuve d'incohérence et de flou sur ce terrain ;

➤ **Méthodes de calcul : critères pertinents et critères indifférents :**

- ✓ Il arrive fréquemment à la Cour européenne de prendre en compte le comportement du requérant en vue de l'octroi, ou non, ou du calcul des dommages et intérêts ;
- ✓ La pluralité de violations emporte une augmentation des sommes octroyées ;
- ✓ L'absence de proportionnalité des sommes octroyées selon la gravité du dommage subi a été relevée et déplorée. En effet, la gravité emporte des conséquences pour l'adoption d'autres mesures de réparation (obligation de poursuites contre les auteurs des actes, adoption attendue de mesures structurelles, etc...) ; on note de rares exceptions :
 - Les hypothèses où les atteintes concernent des enfants/mineurs ou jeunes adultes et/ou des affaires de viols ;
 - Les hypothèses des fonds d'indemnisation des victimes du sang contaminé, où leur vie était en jeu ;
 - La qualification de torture emportait, par le passé, des conséquences en termes de satisfaction équitable ; c'est de moins en moins vrai ;
 - Les cas où la victime a été emprisonnée dans le cas de violation de l'article 10 ;
- ✓ Le niveau économique de l'Etat défendeur ne semble pas avoir d'incidence sur le montant accordé ; par contre, la crainte qu'un Etat n'exécute pas de façon satisfaisante un arrêt (par ex. hypothèse de nouveaux Etats adhérents ou d'Etats pour lesquels un contentieux important existe) peut conduire la Cour à aggraver la « condamnation pécuniaire » ;
- ✓ La prise en compte de circonstances liées au contexte de la violation, à la personne touchée, pour le calcul du préjudice moral, est minime (elle ne vise que l'hypothèse de violations concernant des mineurs) ; en

général, l'individualisation du cas est faible, la Cour procédant plus par l'octroi de sommes forfaitaires selon la violation en cause. Certes, « la personnalisation de l'indemnisation est l'indispensable garantie d'un humanisme revendiqué par tous »¹⁰, mais elle prend du temps.

- ✓ Les sommes octroyées au niveau national sont un critère peu pertinent pour le calcul opéré par la Cour européenne ; concernant la France et la violation de l'article 3, il a été relevé que les sommes octroyées au niveau européen sont proches de celles qui seraient attribuées par les tribunaux français.

➤ **Méthodes de calcul : tentatives de barémisation :**

Des tentatives d'établissement de barèmes ont été dressées pour les types de violations spécialement examinés dans cette étude.

Rappel : La Cour européenne ne reconnaît que l'existence de barèmes officiels en cas de violation de l'article 6(1) pour durée de procédure.

Article de la CEDH	Type de violation	Somme moyenne octroyée	Remarque
10	Détention liée à l'atteinte à la liberté d'expression	Environ 475 euros par mois de détention	Somme peut varier de 125 à 1500 euros selon les circonstances de l'affaire.
3	Préjudice moral des proches de personnes disparues (angoisse liée à l'absence de nouvelles)	Environ 10000 euros	
3	Violences subies lors d'une arrestation et/ou garde à vue par des policiers	10000 à 15000 euros	Historiquement, sommes plus élevées (autour de 20000 euros)
3	Conditions de détention	2000 à 15000 euros	Montant en principe variable selon la durée de la détention
6(1)	Préjudice moral	150.000 à 200.000	Affaires

¹⁰ Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel, juin 2003, p.55.

	découlant de la durée des procédures internes d'indemnisation des personnes contaminées par le virus du Sida	Francs français	françaises ; sommes forfaitaires peu dépendantes de la durée effective de la procédure ;
6(1)	Préjudice moral découlant de l'absence de droit d'accès à un tribunal en vue de l'indemnisation des personnes contaminées par le virus du Sida	1.000.000 FF	

- **Exécution par la France de l'obligation de paiement de la satisfaction équitable** : le problème en France est celui du retard dans le paiement, lié à des règles de comptabilité publique complexes et au besoin d'identification préalable du ministère responsable de la violation. L'attitude du requérant (et de ses défenseurs) détermine aussi assez nettement des retards dans l'exécution du paiement.

RECOMMANDATIONS : Le groupe de travail recommande à la CourEDH de doter du même degré de protection, dont bénéficie par exemple le droit patrimonial par le biais de la satisfaction équitable, d'autres droits et libertés qui représentent, eux, le socle essentiel des solidarités européennes. Un moyen serait de demander à la CourEDH d'avoir une approche plus souple de la preuve du lien de causalité pour les droits non patrimoniaux (évaluation des pertes de revenus, de la perte de chances, etc...). Il est demandé également à la Cour d'intégrer le besoin de réhabilitation ou réadaptation (psychologique/médicale) des victimes de graves violations en augmentant les sommes octroyées au titre de la satisfaction équitable. Concernant le paiement de la satisfaction équitable en France, l'exécution de l'obligation de paiement pourrait être accélérée en simplifiant les règles de comptabilité publique et en imputant à un seul ministère le paiement des sommes dues.